



## TERMES ET CONDITIONS DE SERVICES

- 1. Entente intégrale.** Ces termes et conditions de services (les « termes ») de même que toute autre entente signés et approuvés adoptés par l'acheteur et le vendeur (les « termes de vente ») représentent l'intégralité de l'entente passée entre les parties en ce qui concerne la vente de chacun des produits. On s'y reporte collectivement dans les présentes en tant que « contrat ». En cas de conflit entre les termes et les termes de vente, les termes de vente auront préséance sur les termes. Tous les termes et conditions contenus dans une quelconque communication verbale ou écrite antérieure ou subséquente, incluant, sans limitation, les termes et les conditions se trouvant dans la commande de l'acheteur, qui diffèrent de ou qui s'ajoutent aux termes définis dans le contrat sont par les présentes rejetés et n'auront pas d'effet obligatoire pour l'acheteur et le vendeur qui s'y objecte à cet égard. Aucun ajout ou modification au contrat ne sera considéré comme valide tant qu'un représentant autorisé de chaque partie dont il est spécifiquement question dans le contrat ne l'aura signé. Toute action entreprise par l'acheteur suite à une vente ou un achat du produit sera considérée comme son acceptation du contrat.
- 2. Contrôle de la qualité.** L'acheteur doit fournir toutes les spécifications de contrôle de la qualité et procédures de contrôle de la qualité nécessaires au vendeur. Lesdites spécifications et procédures doivent avoir été approuvées par le vendeur préalablement à toute prestation de services.
- 3. Processus d'achat.** L'acheteur ce doit d'achète des services en plaçant une commande d'achat ou un bon commande (dans les deux cas, «Commandes d'achat») auprès du vendeur par voie de commande d'achat standard de l'acheteur ou par échange électronique de données. L'acheteur ce doit d'acheter et prend possession de tout le produit fini dans les quarante-huit (48) heures suivant la date d'expédition demandée. Si elle n'est pas enlevée dans les quarante-huit (48) heures, le produit fini sera transféré à un établissement tiers et des frais d'entrepôtsages et de service s'appliqueront. L'acheteur ce doit d'acheter et de prendre possession de toutes les matières premières exclusivement retenues pour lui dans les soixante (60) jours suivant la réception du produit à l'entrepôt du vendeur. Dans le cas contraire, le vendeur doit facturer l'acheteur pour que ces produits restent dans l'inventaire du vendeur après la période de soixante (60) jours. Tout produit (s) restant (e) dans l'inventaire du vendeur après la période de soixante (60) jours, des frais d'entreposage s'appliqueront et seront facturés mensuellement. Tous les produits finis et / ou les matières premières exclusives dans l'inventaire du vendeur pour une période de (six) 6 mois sera facturés et expédiés aux installations de l'acheteur. Si l'acheteur préfère que les produits soient éliminés plutôt que livrés à leur installation, l'acheteur sera facturé pour tous les coûts d'élimination engagés par le vendeur.



4. **Paiement et crédit.** Le prix du produit est celui en vigueur à la date d'expédition, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties. Le paiement du plein montant de chaque facture sera transmis au vendeur de la manière spécifiée sur la facture, dans la monnaie spécifiée. Les conditions de paiement sont de trente (30) jours nets à compter de la date de la facture, sauf si les deux parties en conviennent autrement par écrit. Toutes les réclamations de l'acheteur doivent être effectuées par un avis écrit au vendeur conformément aux dispositions de la Section 15 des présents termes, et aucune compensation ou déduction du montant de la facture n'est autorisée. L'acceptation par le vendeur de toute traite bancaire, de tout chèque ou de tout autre moyen de paiement est soumise au recouvrement immédiat du montant à cet égard. Si, à tout moment, la responsabilité financière de l'acheteur ou le risque de crédit en cause devait se révéler insatisfaisant pour le vendeur, le vendeur se réserve le droit a) d'exiger des liquidités ou une garantie suffisante avant les expéditions ou les livraisons subséquentes; et/ou b) de modifier les conditions de paiement; et/ou c) d'arrêter les expéditions; et/ou d) de réduire la limite de crédit accordée à l'acheteur et/ou e) de résilier cette entente. Le choix du vendeur de se prévaloir de l'une de ses options n'a pas d'incidence sur l'obligation de l'acheteur d'acquiescer et de payer le produit souscrit. L'acheteur accepte de payer tous les coûts et dépenses, incluant les frais raisonnables d'avocat, encourus par le vendeur pour recouvrer toute somme payable par l'acheteur au vendeur. Le vendeur est autorisé à prélever des intérêts sur toute somme due au taux maximum autorisé par la loi applicable.

5. **Taxes.** En plus du paiement du prix d'achat, le vendeur est responsable de payer toutes taxes gouvernementales, tous frais ou droits de dédouanage de toute nature que le vendeur peut devoir percevoir ou payer lors de la vente, du transfert ou de l'expédition du produit vendu (les « taxes »).

6. **Poids.** Le poids et/ou les mesures déterminés par le vendeur prévaudront à moins qu'il soit prouvé qu'ils soient erronés.

7. **Expéditions.** Tous les frais de transport doivent être acquittés par l'acheteur ou un tiers désigné par celui-ci. Le vendeur est en droit d'ajouter à la prochaine facturation tout paiement de frais de transport encourus en tant que dépense additionnelle devant lui être remboursée par l'acheteur conformément aux termes de paiement de cette entente.

8. **Contenants.** Si l'expédition nécessite l'utilisation de contenants consignés, le vendeur conserve la propriété de ces contenants et un dépôt d'un montant déterminé par le vendeur doit être effectué au moment où l'expédition est commandée. Ces contenants et les boîtes doivent être retournés en bon état, port dû, dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de l'expédition. Après réception, le vendeur devra rembourser le dépôt.

9. **Violation et Fin.** Si l'acheteur enfreint un quelconque terme du contrat ou une quelconque autre obligation en faveur du vendeur, alors : (a) le vendeur se réserve le droit de différer toute



livraison ultérieure ou toute autre exécution de ses obligations en vertu du contrat et autres obligations contractuelles en faveur de l'acheteur tant que ce dernier n'a pas remédié à sa violation; ou (b) le vendeur se réserve le droit de mettre immédiatement fin au contrat si l'acheteur ne remédie pas à la violation dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit décrivant ladite violation de la part du vendeur. Dans l'éventualité d'une annulation du contrat, toutes les obligations de paiement dû ou autre dette de l'acheteur envers le vendeur devront être payées au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis d'annulation de contrat. L'acceptation d'un montant inférieur au solde total par le vendeur ne représente pas une renonciation des droits du vendeur en vertu du contrat ou de la loi en vigueur. Sans égards à toute autre disposition du contrat, le vendeur ne se retrouve aucunement dans l'obligation de payer une quelconque remise, d'émettre un crédit ou d'effectuer un versement quelconque à l'acheteur, sauf si l'acheteur se conforme complètement au paiement et à toutes autres obligations en vertu du contrat et autres obligations contractuelles en faveur du vendeur. De plus, s'il advient que l'acheteur ne peut effectuer son paiement avant la date due, le vendeur se réserve le droit de compenser les obligations de paiement dû ou autres dettes de l'acheteur envers le vendeur contre toute obligation de paiement dû ou autres dettes du vendeur ou de ses filiales à verser à l'acheteur. Le vendeur est en droit d'écouler ou de recycler les matériaux d'emballages. Toute matière première fournie par l'acheteur lui sera réexpédiée par le vendeur contre l'obtention d'un crédit, s'il y a lieu, ou sera écoulée aux frais de l'acheteur. Tout produit fini sera vendu à l'acheteur ou écoulé aux frais de l'acheteur. Tout emballage provenant de l'acheteur sera écoulé aux frais de celui-ci. Toute matière traitée ne répondant pas aux spécifications sera écoulée aux frais de l'acheteur si ce manquement résulte des actions de l'acheteur, ou aux frais du vendeur s'il résulte des actions du vendeur.

10. **Force Majeure.** Aucune des parties touchées par une force majeure (« partie touchée ») n'est soumise à une quelconque responsabilité envers l'autre partie en cas de manquement à respecter les termes du contrat, hormis l'obligation de payer toute somme lorsqu'elle est due ou de fournir des garanties, si et dans la mesure où la satisfaction de ladite obligation a été retardée, entravée, restreinte ou empêchée par toute circonstance ou toute situation hors de tout contrôle raisonnable, ou par un incendie, une explosion, une grève, le dysfonctionnement d'une usine, une fermeture non prévue, une fermeture en prévision d'une panne ou l'incapacité du vendeur à se procurer auprès de sa ou de ses sources d'approvisionnement habituelles des produits, des matières ou des services (« situation de force majeure »). Lorsqu'en raison d'une situation de force majeure survenant au niveau d'une ou de plusieurs sources d'approvisionnement du vendeur, la quantité de produit est insuffisante pour répondre à ses obligations de livraison, le vendeur devra répartir toute quantité réduite de produit entre lui, ses clients et ses filiales d'une façon qu'il juge juste et raisonnable. Le vendeur ne sera pas dans l'obligation d'acheter le produit pour remplacer les stocks de produit manquants après une situation de force majeure. Si le vendeur devait acheter une quantité de produit après une situation de force majeure, le vendeur peut utiliser ou distribuer le produit à sa seule discrétion. L'acheteur peut acheter toute quantité manquante de



produit auprès d'autres sources à ses propres risques et à ses frais. La partie affectée devra aviser rapidement l'autre partie par écrit des détails pertinents de la situation.

**11. Conformité aux lois.** Le vendeur doit fournir ou rendre disponible à l'acheteur une fiche signalétique (FS) pour chaque produit. La FS contient des informations sur le produit et décrit les précautions, si nécessaire, associées au transport, à la livraison, au déchargement, à la décharge, à l'entreposage, à la manutention et à l'utilisation du produit. L'acheteur prendra connaissance de ces informations et précautions, incluant, sans s'y limiter, les informations sur la sécurité et la santé contenues dans les FS ou autrement transmises en tout temps à l'acheteur par le vendeur. L'acheteur communiquera ces informations et précautions à son personnel, ses représentants, ses entrepreneurs, ses clients ou tous tiers pouvant être exposés au produit, et en distribuera des copies à ces parties. L'acheteur assume la pleine responsabilité de se conformer à la FS. De plus, l'acheteur doit se conformer à toutes les lois, tous les statuts, toutes les ordonnances et tous les règlements applicables, issus de toute autorité gouvernementale. Le vendeur n'est pas responsable du non-respect des obligations de l'acheteur imposées par toutes lois, tous statuts, toutes ordonnances et tous règlements applicables issus de toute autorité gouvernementale. L'acheteur s'engage à défendre et à indemniser le vendeur et à le considérer comme non responsable en cas de réclamations, de demandes, de causes d'action, de dommages, de pertes, de responsabilités, de coûts, de dépenses (incluant les frais raisonnables d'avocat), de pénalités et de jugements (dans chaque cas une « réclamation ») survenant à cause de ou en association avec (i) le traitement, le transport, la livraison, le déchargement, la décharge, l'entreposage, la manutention, la vente ou l'utilisation par l'acheteur (ou d'autres parties) de tout produit (ou de tout produit contenant le produit) ou (ii) la violation de l'acheteur (ou d'autres parties) de toute loi applicable. Le vendeur n'assume pas la responsabilité de la défaillance du matériel de décharge ou de déchargement utilisé par l'acheteur, qu'il soit ou non fourni par le vendeur.

**12. Propriété et permis.** Tout travail accompli par le vendeur pour l'acheteur est créé à la demande de l'acheteur. À la résiliation du présent accord, les permis aux présentes seront révoqués et le vendeur devra mettre fin à toute utilisation de la propriété intellectuelle de l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets et les marques de commerce. ÉTANT DONNÉ QUE LE VENDEUR (OU D'AUTRES PARTIES) N'A AUCUN CONTRÔLE SUR LE TRAITEMENT, LA VENTE, L'UTILISATION OU L'ÉLIMINATION DE TOUT PRODUIT (OU DE TOUT PRODUIT CONTENANT LE PRODUIT), Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LE MÉLANGE, LA RÉACTION OU LA COMBINAISON DE TOUT PRODUIT AVEC D'AUTRES PRODUITS, PRODUITS CHIMIQUES OU MATIÈRES, L'ACHETEUR EN ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ ET ACCEPTE DE DÉFENDRE ET DE TENIR INDEMNÉ LE VENDEUR DE TOUTES RÉCLAMATIONS ISSUES ET ASSOCIÉES À TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TIERS, À DES PROCÉDÉS AVEC BREVET APPLIQUÉS PAR L'ACHETEUR OU DES BREVETS SUR DES PRODUITS FABRIQUÉS PAR L'ACHETEUR.

**13. Confidentialité.** Aucune des parties ne devra communiquer, divulguer ou publier à un tiers, verbalement ou par écrit, tous termes et toutes conditions de ce contrat, toutes discussions



et négociations entre les parties relatives à ce contrat ou toute information confidentielle et/ou protégée dans le cadre d'une entente entre les parties, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Le vendeur conservera toute information confidentielle sous format électronique et ainsi que sur des plateformes électroniques appartenant à l'acheteur ou créées par ou pour le compte de l'acheteur dans le cadre de l'exécution de ses tâches telles que décrites aux présentes, y compris, mais sans s'y limiter, des informations sur les produits ou les finances, de façon sûre et sécuritaire, en limitant l'accès aux employés et sous-traitants qui ont besoin de connaître ces informations.

14. **Garanties.** Par la présente, le vendeur déclare, convient et garantit à l'acheteur ce qui suit :

i) les services doivent être effectués par un personnel qualifié et à l'aide d'équipements et de matériel adaptés aux opérations prévues dans la présente entente et doivent être effectués de façon soignée et consciencieuse conformément aux plus hautes normes reconnues dans l'industrie au moment des opérations ainsi qu'aux dispositions de cette entente; ii) chaque expédition de produits finis à l'acheteur doit être à l'abri de toute réclamation de quelque nature que ce soit de la part d'un tiers. Tout équipement dont l'usage se fait dans le cadre des opérations aux présentes doit être sûr et en état de fonctionnement et conforme à toutes les exigences réglementaires en la matière et toute matière première utilisée doit être de bonne qualité et conforme à toutes les exigences réglementaires; iii) le vendeur doit se conformer aux normes imposées par les dispositions légales, règles et ordonnances fédérales, provinciales et locales applicables aux procédures prévues aux présentes, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois régissant la génération de produits, leur manutention, entreposage, traitement, écoulement ou disposition. Le vendeur doit détenir tous les licences, permis, autorisations, enregistrements et autres documents qui sont ou seront nécessaires pour les procédures prévues aux présentes; et iv) le vendeur s'est conformé à toutes les spécifications fournies par l'acheteur et n'a substitué aucune composante, que ce substitut soit considéré équivalent ou non, sans l'approbation écrite expresse de l'acheteur. LE VENDEUR GARANTIT QU'AU MOMENT DE LA LIVRAISON (I) LE PRODUIT EST EXEMPT ET LIBRE DE TOUS LIENS, GRÈVEMENTS ET INTÉRÊTS DE SÉCURITÉ ET (II) LE PRODUIT EST CONFORME AUX SPÉCIFICATIONS PUBLIÉES DU VENDEUR (OU À D'AUTRES SPÉCIFICATIONS AUXQUELLES IL EST FAIT RÉFÉRENCE DANS LE CONTRAT). LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE DE TOUTE SORTE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTES GARANTIES IMPLICITES D'ADÉQUATION POUR UN USAGE PARTICULIER OU TOUTE VALEUR COMMERCIALE. TOUT SOUTIEN, TOUTE ASSISTANCE OU TOUT CONSEIL TECHNIQUE OFFERTS OU TOUTE RECOMMANDATION FAITE PAR LE VENDEUR OU SON REPRÉSENTANT CONCERNANT UNE APPLICATION OU UN USAGE PARTICULIER DU PRODUIT SONT CONSIDÉRÉS COMME FIABLES ET OFFERTS GRATUITEMENT À L'ACHETEUR POUR L'AIDER. LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À LA PRÉCISION ET L'EXHAUSTIVITÉ DES INFORMATIONS FOURNIES OU AUX RÉSULTATS À OBTENIR LORS DE LA MANIPULATION DE TOUT PRODUIT. L'ACHETEUR ASSUME LA PLEINE RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, DES TESTS ET DE LA DÉTERMINATION DE L'ADÉQUATION DU PRODUIT POUR L'APPLICATION OU L'USAGE PRÉVU.



15. **Réclamations.** L'ACHETEUR S'ENGAGE À INSPECTER LE PRODUIT FOURNI, ET CE IMMÉDIATEMENT APRÈS LA LIVRAISON. EXCEPTÉ EN CE QUI CONCERNE LES RÉCLAMATIONS POUR QUANTITÉ INSUFFISANTE, TOUTE RÉCLAMATION FAITE PAR L'ACHETEUR CONCERNANT LA QUALITÉ OU LES SPÉCIFICATIONS DES PRODUITS, DOIT ÊTRE ADRESSÉE PAR ÉCRIT, AVEC LA DOCUMENTATION À L'APPUI, AU VENDEUR DANS LES DIX (10) JOURS SUIVANT LA LIVRAISON DU PRODUIT FAISANT L'OBJET DE LA RÉCLAMATION, OU CETTE RÉCLAMATION SERA CONSIDÉRÉE COMME NON RECEVABLE ET COMME AYANT ÉTÉ ANNULÉE PAR L'ACHETEUR À CET ÉGARD. SEULES LES DIFFÉRENCES QUANT AU POIDS OU AU VOLUME NET PAR RAPPORT À LA QUANTITÉ INDIQUÉE SUR LA FACTURE DE PLUS DE 0,5 % PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉCLAMATION POUR QUANTITÉ INSUFFISANTE. CETTE RÉCLAMATION DOIT ÊTRE REÇUE PAR LE VENDEUR PAR ÉCRIT DANS LES QUARANTE-HUIT (48) HEURES SUIVANT LA LIVRAISON DES PRODUITS. LE VENDEUR DOIT AVOIR LA POSSIBILITÉ D'INSPECTER TOUTE EXPÉDITION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉCLAMATION POUR QUANTITÉ INSUFFISANTE.

16. **Limite de responsabilité.** LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DU VENDEUR DE MÊME QUE LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR POUR TOUTE RÉCLAMATION OU CAUSE D'ACTION ASSOCIÉE AU CONTRAT, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN DÉLIT CIVIL, UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU SANS FAUTE, EST EXPRESSÉMENT LIMITÉE AU REMPLACEMENT DU PRODUIT NON CONFORME OU AU VERSEMENT D'UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER LE PRIX D'ACHAT DU PRODUIT QUI FAIT L'OBJET DE LA RÉCLAMATION POUR DOMMAGES, À LA SEULE DISCRÉTION DU VENDEUR. EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE POUR TOUT AUTRE DOMMAGE, INCLUANT SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES DIRECTS, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU INDIRECTS. CES DOMMAGES DIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS COMPRENNENT LA PERTE DE PROFIT, LA PERTE DE PRODUCTION, LA PERTE D'USAGE OU TOUT AUTRE DOMMAGE INDIRECT OU PERTE DE TOUTE NATURE OU CARACTÈRE AUX YEUX DE L'ACHETEUR, DE SES CLIENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. TOUTE TENTATIVE POUR REMÉDIER À OU CORRIGER UNE SITUATION OÙ IL EST QUESTION D'UN DYSFONCTIONNEMENT PRÉSUMÉ D'UN PRODUIT PAR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ NON AUTORISÉE PAR LE VENDEUR À EFFECTUER CE GENRE DE TRAVAIL CORRECTIF OU UNE QUELCONQUE UTILISATION CONTINUE D'UN TEL PRODUIT ENTRAÎNERA L'ANNULATION DE LA GARANTIE DÉFINIE DANS LA SECTION 14 (II) CI-DESSUS; L'ACHETEUR SERA CONSIDÉRÉ AVOIR ACCEPTÉ LE PRODUIT « EN L'ÉTAT » ET N'AURA AUCUNE OBLIGATION SUBSÉQUENTE ENVERS L'ACHETEUR. SI LE VENDEUR LE DEMANDE, L'ACHETEUR DOIT RENVOYER LE PRODUIT NON CONFORME AU VENDEUR, ET CELA STRICTEMENT EN RESPECT DES DIRECTIVES ÉCRITES DU VENDEUR CONCERNANT L'EXPÉDITION, LA MANUTENTION, L'ASSURANCE ET AUTRES AFFAIRES VISÉES PAR LES DIRECTIVES DU VENDEUR. TOUT MANQUEMENT À SE CONFORMER À CES DISPOSITIONS CAUSERA L'INVALIDATION D'UNE QUELCONQUE RÉCLAMATION POUR VIOLATION DE GARANTIE EFFECTUÉE PAR L'ACHETEUR. TOUT MANQUEMENT DE L'ACHETEUR À ENTREPRENDRE TOUTE CAUSE D'ACTION EN LIEN AVEC LE PRODUIT OU SURVENANT AUTREMENT DANS LE CADRE DU CONTRAT DANS L'ANNÉE SUIVANT LA LIVRAISON CONSTITUERA UNE RENONCIATION COMPLÈTE DE L'ACHETEUR DE TOUTE CAUSE D'ACTION DE LA SORTE; CELA ENTRAÎNERA L'ANNULATION DE TOUS LES DROITS DE L'ACHETEUR À TOUT DÉLAI DE



PRESCRIPTION AUTREMENT APPLICABLE ET ANNUELLE DÉFINITIVEMENT TOUS LES DROITS D'ENTREPRENDRE TOUTE CAUSE D'ACTION EN VERTU DE CE CONTRAT.

17. **Titre; risque de perte.** À moins que le présent contrat n'en dispose autrement (p. ex. un INCOTERM), le risque de perte du produit est transféré à l'entrepôt du vendeur. De plus, à moins que le présent contrat n'en dispose autrement, le titre associé au produit est transféré à l'acheteur simultanément au risque de perte.

18. **Entrepreneur indépendant.** La relation du vendeur par rapport à l'acheteur est celle d'un entrepreneur indépendant. Les employés, méthodes et installations du vendeur dont il est fait usage devra en tout temps être sous la supervision et le contrôle exclusifs du vendeur. Le vendeur est entièrement responsable du paiement de toutes taxes fédérales, provinciales ou locales, et les taxes sur l'indemnité de chômage, impôts anticipés, de même que toute autre taxe ou frais applicable au commerce, aux employés, aux installations et aux équipements du vendeur dans l'exécution des services prévus aux présentes ou applicables au revenu du vendeur aux présentes.

19. **Registres comptables.** Le vendeur doit préparer et tenir des registres comptables détaillés conformément aux principes comptables généralement admis (« GAAP ») uniformément appliqués reflétant les informations suivantes : (i) les dates et les quantités de toutes les matières premières livrées au vendeur; (ii) les dates et les quantités de tous les produits finis livrés à l'acheteur; et (iii) toute autre information raisonnablement exigée par l'acheteur de façon fréquente, de manière aussi détaillée que raisonnablement exigé par l'acheteur quant à la production et à l'achat de matières premières et de produits finis. Le vendeur prévoit la possibilité pour l'acheteur d'avoir accès à et de vérifier, en tout temps raisonnable, tous les registres et toutes les correspondances tel que raisonnablement exigé par l'acheteur. Le vendeur doit conserver ces registres pour une durée d'au moins cinq (5) ans suivant la résiliation de cette entente.

20. **Loi applicable.** Le contrat et tout différend ou réclamation provenant de ou en association avec celui-ci seront régis par les lois de la province de l'Ontario sans égard aux principes relatifs aux conflits de lois. La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue. Tout différend ou réclamation découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera exclusivement porté devant et finalement résolu par les tribunaux de la province de l'Ontario. Les parties renoncent à toute objection à cette procédure en raison du lieu ou du fait que la procédure a été portée devant un tribunal inapproprié et chacune stipule que ces tribunaux doivent avoir compétence en matière personnelle sur celles-ci pour résoudre tout différend ou plainte. Dans l'exécution de ce contrat, chaque partie devra se conformer à toutes les lois et décrets, règles, règlements et ordonnances gouvernementaux applicables.